

# PARTI RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

## RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

*Adopté par le Comité exécutif du 4 juillet 2012, modifié par le comité exécutif du 20 juin 2017*

### **Article 1er**

En application de l'article 16 des statuts du Parti radical, l'élection du président a lieu selon un calendrier fixé par le bureau du Parti de manière à ce que les résultats soient proclamés lors du troisième congrès annuel qui suit l'élection précédente. Ce calendrier est arrêté au minimum quatre mois à l'avance.

### **Article 2**

La liste des électeurs est arrêtée le 31 juillet de l'année de l'élection pour un Congrès se tenant au second semestre de l'année ou le 31 décembre de l'année précédente de l'élection pour un Congrès se tenant au premier semestre. Celle-ci comprend les membres du Parti de l'année en cours et des trois années antérieures. La liste est validée dans un délai d'un mois par la commission de vérification des pouvoirs prévue à l'article 12 des statuts, conformément aux règles d'adhésion validées par le Comité exécutif. Il n'y a pas de quorum requis. La commission de vérification des pouvoirs élit son président qui la représente.

Seuls sont admis à voter au premier tour les membres à jour de leur cotisation. Conformément à l'article 3 des Statuts, l'adhésion au Parti radical est exclusive de toute adhésion à un autre parti.

Les membres du Parti des trois années antérieures peuvent se mettre à jour de cotisation jusqu'à un mois avant le 1<sup>er</sup> tour. La commission de vérification des pouvoirs a ensuite une semaine pour valider les mises à jour de cotisation.

Les candidats ou leur représentant peuvent consulter Place de Valois le fichier électoral validé et les justificatifs d'adhésion. Ils ont interdiction de noter ou reproduire de quelque façon les coordonnées indiquées dans le fichier électoral sous peine d'invalidité de leur candidature. Ils peuvent en contester la sincérité dans un délai d'une semaine après la validation du fichier électoral.

Chaque membre du Parti a le droit de faire vérifier son inscription.

Les réclamations sont déposées devant la commission de contrôle prévue à l'article 7 du présent règlement.

### **Article 3**

Tout membre du Parti peut être candidat à la présidence. Sa candidature doit être présentée par au moins cinq présidents de fédération. La liste des présidents de fédération habilités à présenter un candidat est validée par le Bureau national au moins 4 mois avant l'élection et les coordonnées données par les présidents mises en ligne sur le site internet.

La déclaration de candidature est déposée au siège du Parti (secrétariat général) au plus tard deux mois avant le premier tour de scrutin.

La liste des candidats est rendue publique par les soins de la commission de contrôle prévue à l'article 7.

### **Article 4**

Le siège national du Parti assure l'égalité entre les candidats, tant en ce qui concerne l'information des électeurs que le recours aux publications, les relations avec les fédérations, l'utilisation du site Internet et tout autre moyen de propagande. Les candidats ont accès seulement au nom, prénom, fédération, adresse postale et téléphone des membres du fichier électoral une fois qu'il est définitivement validé, après le délai de recours, soit cinq semaines avant le premier tour.

### **Article 5**

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Après retraits éventuels, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour sont autorisés à se maintenir pour le second tour. Celui-ci a lieu deux semaines après le premier tour.

### **Article 6**

Le scrutin a lieu soit par correspondance postale, soit par correspondance électronique, dans des conditions assurant le secret du vote et la sincérité du scrutin. Les modalités en sont

arrêtées par le bureau du Parti, sur proposition de la commission prévue à l'article 7, au moins trois mois avant le premier tour de scrutin.

## **Article 7**

Il est créé une commission permanente de contrôle de sept membres non candidats. Elle comprend

- a) le président de la commission des statuts et le président de la commission des finances ;
- b) un ancien président du Parti, deux parlementaires et deux présidents de fédération élus pour trois ans par le comité exécutif.

La commission élit son président, nomme son secrétaire et dispose des moyens administratifs du siège national du Parti.

Chaque candidat peut désigner un délégué pour participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

La commission veille au bon déroulement de l'élection. Elle s'assure en particulier que les principes d'égalité entre les candidats, de neutralité de l'administration du Parti et de liberté d'expression et de propagande sont respectés.

Elle définit les modalités d'envoi aux adresses électroniques des électeurs dans le respect de l'article 5 des Statuts.

Elle centralise les opérations de recensement des votes et proclame les résultats au plus tard dans un délai de trois jours après le scrutin.

Elle rend public le nom du candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. A l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu cette majorité, elle rend immédiatement publique, dès la proclamation des résultats du scrutin, la liste des candidats admis à concourir au second tour. Les résultats du second tour sont proclamés au plus tard dans un délai de cinq jours. Le nouveau président prend ses fonctions dès la proclamation définitive des résultats.

Le président de la commission procède à la lecture solennelle des résultats de l'élection lors de l'ouverture du congrès mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 8**

Les candidats et les membres du comité exécutif peuvent à tout moment saisir la commission de contrôle. Celle-ci doit être en mesure, en cas d'urgence, de rendre sa décision dans un délai de trois jours.

Les résultats définitifs de l'élection peuvent être contestés par les candidats dans un délai d'une semaine après leur proclamation par lettre recommandée adressée à la commission de contrôle. Celle-ci statue dans un délai d'une semaine.